

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 220.039 du 28 juin 2012

A.200.694/VII-38.128.

En cause : Tony AMELINCKX
demeurant à 2660 Hoboken
Commandant Weynsstraat 166,
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice,
assisté et représenté par
Me Bernard Dervaux, avocat,
ayant son cabinet à 3078 Kortenbergh
Veldstraat 5
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 18 juin 2011, a pour objet l'annulation de l'arrêté du ministre de la Justice du 3 mai 2011 qui rejette le recours de Tony Amelinckx contre la décision du gouverneur de la province d'Anvers du 14 février 2011 refusant une autorisation de détention d'une arme à feu.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a déposé un mémoire en réponse et le requérant a déposé un mémoire en réplique.

M. Walter Van Noten, premier auditeur-chef de section, a rédigé un rapport.

La partie défenderesse a introduit une demande de poursuite de la procédure et déposé un dernier mémoire. Le requérant a déposé un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 7 juin 2012.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

La requérante, qui comparaît en personne, et Me Bernard Derveaux, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Walter Van Noten, premier auditeur-chef de section, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le requérant est tireur sportif et détient plusieurs armes à feu. Le 10 janvier 2011, il introduit une demande visant à l'obtention d'une autorisation pour un pistolet, de marque Walther, modèle TPH semi-automatique, calibre .22 LR.

3.2. Le 14 février 2011, le gouverneur de la province d'Anvers refuse l'autorisation demandée.

3.3. Le 28 février 2011, le requérant introduit un recours auprès du ministre de la Justice contre la décision du gouverneur de la province.

3.4. Le 3 mai 2011, le ministre de la Justice rejette le recours du requérant contre la décision du gouverneur de la province d'Anvers du 14 février 2011.

Il s'agit de l'arrêté attaqué, qui s'énonce en ces termes :

« (...) »

L'article 11 de la loi sur les armes exige par principe une autorisation pour la détention de toute arme à feu et/ou des munitions y afférentes.

Vous avez introduit une demande d'autorisation pour la détention d'un pistolet de marque Walther, modèle & type TPH semi-automatique, de calibre .22 LR, numéro de série T027296.

Plus précisément, vous avez acheté cette arme à Monsieur Gustaaf Bruyninckx, sous modèle 9, pour pouvoir tirer, à titre récréatif, dans votre club Hobsor à Hoboken.

L'autorisation de détenir une arme à feu soumise à autorisation est délivrée par le gouverneur compétent pour votre résidence qui, conformément à l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur les armes, ne peut délivrer une autorisation de détention d'une arme à feu qu'après avis du chef de corps de la police locale de votre résidence et si vous remplissez toutes les conditions mentionnées à l'article 11, § 3, de la loi sur les armes.

La circulaire du 8 juin 2006 concernant l'application de la nouvelle loi sur les armes dispose que si l'intéressé remplit toutes les conditions, l'autorisation doit être délivrée. Si le demandeur ne remplit pas toutes les conditions, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. Cette circulaire indique par ailleurs que « remplir toutes les conditions » implique que le chef de corps de la police locale compétent pour la résidence du demandeur donne un avis favorable dûment motivé. Cet avis concerne la moralité générale du demandeur de même qu'un contrôle des conditions de l'article 11, § 3 de la loi sur les armes.

La police locale de la zone d'Anvers a émis un avis favorable le 12 avril 2011, indiquant dans la motivation que vous avez acheté l'arme à un ami mourant, Gustaaf Bruyninckx, que vous êtes un tireur sportif très actif et que vous souhaitez tirer également avec cette arme à titre récréatif.

L'article 11, § 3, 9^o de la loi sur les armes dispose que le demandeur doit justifier d'un motif légitime avant de pouvoir se voir délivrer une autorisation de détention d'une arme à feu.

Vous vous prévaluez du motif légitime « tir sportif et récréatif », plus particulièrement, du tir récréatif.

Conformément au même article de la loi sur les armes, le type d'arme doit être conforme au motif pour lequel l'autorisation est demandée.

En l'espèce, vous demandez une autorisation de détention pour une arme à feu dont la longueur du canon s'élève à 7,2 cm pour une longueur totale de 13,6 cm.

Eu égard à la petite taille de l'arme pour laquelle vous demandez une autorisation et tout particulièrement à la très courte longueur de son canon, elle est trop difficilement maîtrisable pour effectuer des tirs de précision, ce qui la rend inappropriée pour le tir sportif et à tout le moins dangereuse pour le tir récréatif.

Le « baby gun » pour lequel vous demandez une autorisation, est trop court pour pratiquer le tir sportif de manière sûre et efficace et n'est donc absolument pas conçu pour le tir sportif ou récréatif. Une telle arme n'est normalement pas utilisée à ces fins parce qu'elle est seulement conçue pour l'auto-défense à courte portée.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il peut être conclu qu'il n'est en effet pas possible de faire droit à votre demande d'autorisation pour cette arme à feu.

(...) ».

IV. Examen des moyens

Premier moyen

Point de vue des parties

4. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 11, § 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (ci-après : loi sur les armes).

Il allègue que selon l'article 11, § 3, de la loi sur les armes, la demande d'autorisation doit indiquer un des motifs légitimes énumérés dans la loi et que le type d'arme doit correspondre au motif de la demande. Il constate que ni la loi sur les armes, ni la circulaire du 29 octobre 2010 relative à la mise en application de la législation sur les armes ne précisent la notion de « type d'armes » mais que l'article 9bis, § 3, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi sur les armes dispose que pour l'application de cet arrêté, ces types d'armes sont les revolvers, les pistolets, les armes à feu d'épaule et les armes à feu à poudre noire.

Il estime ensuite que les travaux parlementaires de la loi sur les armes et la circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi sur les armes indiquent que le législateur avait l'intention d'énumérer limitativement

les conditions d'autorisation dans la loi sur les armes afin d'avoir une politique homogène en matière d'autorisation et d'assurer la sécurité juridique, privant ainsi le gouverneur de tout pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi d'une autorisation. Selon le requérant, une autorisation ne peut être refusée que dans le seul cas où il s'avère que le type d'arme ne peut être utilisé pour le motif légitime invoqué et il n'y a pas lieu d'apprécier la conformité de chaque arme isolément.

Il expose que l'arme pour laquelle l'autorisation a été demandée peut, conformément au décret du 11 mai 2007 portant statut du tireur sportif (ci-après : décret sur le tireur sportif), être utilisée pour le tir sportif, que l'utilisation de l'arme en question est autorisée dans des stands de tir agréés et que les textes réglementaires applicables n'excluent pas la possibilité de tirer dans des stands de tir avec des armes à feu de poing de petite taille de sorte que l'arme peut être utilisée pour le tir récréatif et qu'il ne résulte pas non plus des caractéristiques techniques de l'arme qu'elle ne peut pas être utilisée pour le tir récréatif. Il estime ensuite que la motivation de l'arrêté attaqué est contradictoire parce qu'elle indique, d'une part, que l'arme est trop difficilement maîtrisable pour le tir de précision et que, d'autre part, l'arme est réputée pouvoir être utilisée dans des circonstances de stress comme arme de défense à courte portée. Selon le requérant, la condition énoncée dans la loi est remplie si le type d'arme est utilisable pour le motif légitime invoqué ou s'il est - pour reprendre la formulation de la circulaire du 29 octobre 2010 – « utile dans ce cadre » et ni le gouverneur, ni le ministre de la Justice ne sont compétents pour vérifier dans quelle mesure l'arme correspond au motif légitimement invoqué.

Il fait valoir que l'arrêté attaqué apprécie sa demande d'autorisation sur la base de la longueur du canon de l'arme en question et du fait que l'arme n'a pas été conçue pour le tir sportif ou récréatif, conditions qui ne sont pas énumérées à l'article 11, § 3, de la loi sur les armes et dans ses arrêtés d'exécution. Il observe enfin que la motivation de l'arrêté attaqué est arbitraire étant donné que, « ne fût-ce qu'en Belgique, plusieurs milliers de personnes tirent sans problème et sans le moindre danger depuis des décennies avec des armes de

ce type, légalement autorisées, dans les stands de tir agréés » et que seules deux administrations provinciales refusent les autorisations de détenir ce type d'armes.

5. La partie défenderesse répond qu'elle est tenue par les conditions légales énoncées à l'article 11 de la loi sur les armes tant pour l'octroi d'une autorisation que pour son refus mais que, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi sur les armes, ceci n'exclut pas qu'elle apprécie sur la base des circonstances concrètes la question de savoir si le type d'armes correspond au motif pour lequel elle est demandée. Elle soutient que l'arrêté attaqué se fonde sur une analyse des caractéristiques de l'arme en question, plus particulièrement la longueur du canon et la longueur totale et que le requérant ne démontre pas que cette appréciation repose sur des éléments inexacts en fait. La partie défenderesse expose que le fait qu'une arme soit autorisée dans des stands de tir agréés n'implique pas que le type d'arme soit approprié pour le tir sportif et récréatif, que cela n'implique pas qu'une arme conçue pour être une arme de défense ne serait pas appropriée, fût-ce pour cette raison, pour le tir sportif et récréatif et que l'article 11, § 3, de la loi sur les armes considère le tir sportif et récréatif comme un seul et même motif légitime impliquant par là qu'un type d'arme qui est insuffisamment précis pour le tir sportif, ne peut pas non plus servir pour le tir récréatif.

6. Le requérant réplique que les travaux parlementaires de la loi sur les armes montrent que le législateur voulait éviter toute forme d'arbitraire et de subjectivité et que les conditions énoncées dans l'arrêté attaqué ne figurent pas dans la loi, ce qui implique que l'appréciation qui a été faite, n'a pas été effectuée en fonction de la loi et qu'elle ne repose pas sur une base objective. Il soutient que la partie défenderesse considère le tir sportif et récréatif à tort et en méconnaissance du décret sur le tir sportif comme une seule et même activité alors que ces activités, si ce n'est qu'elles sont toutes deux exercées dans un stand de tir agréé, divergent fondamentalement. Il allègue que la partie défenderesse crée elle-même des conditions supplémentaires, et encore, uniquement pour les provinces de Flandre orientale et d'Anvers.

7. La partie défenderesse fait référence dans son dernier mémoire à l'arrêt n° 215.411 du 29 septembre 2011 dans lequel le Conseil d'État constate que le fait que l'arme n'a pas été conçue pour un usage régulier dans un stand de tir suffit pour que le type d'arme ne soit pas conforme au motif légitime du « tir sportif et récréatif ». Elle soutient que la loi sur les armes prévoit une interdiction de principe en matière de détention d'arme et que l'autorisation en constitue l'exception. Une telle exception doit, selon elle, être interprétée de manière restrictive. Elle soutient que l'arrêté attaqué repose sur la longueur du canon et la petite taille de l'arme en question et que le requérant ne démontre pas que l'arme est précise et qu'elle peut être utilisée efficacement pour le tir récréatif.

Appréciation

8. Dans sa demande d'autorisation, le requérant se prévaut du motif légitime « tir sportif et récréatif » mentionné à l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 9°, b), de la loi sur les armes, puisque l'arme concernée ne figure pas dans la liste arrêtée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2007 déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation. L'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi sur les armes dispose également que « le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée ».

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi sur les armes que le législateur souhaitait mettre fin au « morcellement existant », que l'objectif poursuivi par la loi est « une uniformité et une égalité plus grande », que les conditions pour obtenir une autorisation de détention sont fixées dans la loi par « souci d'éviter toute forme d'arbitraire et de subjectivité » et que « Vu que le motif légitime [est] susceptible de varier selon la situation, le type d'arme et la qualité de la personne intéressée, les motifs acceptables énumérés dans la loi, seront précisés, avec toutes les nuances nécessaires, dans un arrêté d'exécution » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2263/1, p. 25-26).

Un tel arrêté n'a toutefois pas été pris jusqu'à présent, ce qui n'exonère toutefois pas la partie défenderesse de l'obligation de vérifier que le

type d'arme correspond au motif légitime pour lequel elle a été demandée. Eu égard à la volonté du législateur de limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités dont émane l'autorisation, celles-ci disposent à cet égard d'une marge d'appréciation limitée.

La circulaire du 29 octobre 2010 concernant la mise en application de la législation sur les armes définit la notion de « correspondre au motif légitime » par « utile dans ce cadre ». Concernant le tir récréatif, il est indiqué ce qui suit :

« En tout cas, il convient toujours de vérifier si le type de l'arme correspond au motif pour lequel l'autorisation est demandée.

Les preuves écrites produites doivent établir que l'arme du type demandé a effectivement été utilisée pour le tir récréatif. En cas de doutes sur la véracité de l'intention de pratiquer du tir récréatif ou sur la correspondance du type de l'arme, une autorisation de détention d'une arme peut être délivrée sous condition résolutoire. Le contrôle du motif légitime (et de l'utilisation effective du type de l'arme pour le motif légitime invoqué) n'est possible qu'a posteriori. La condition impose à l'intéressé d'apporter, dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation, la preuve qu'il a effectivement pratiqué régulièrement le tir récréatif avec l'arme pour laquelle l'autorisation a été délivrée. Exemple pour la formulation de la condition résolutoire : 'La présente autorisation n'est valable que si vous avez apporté, pour (date d'envoi de l'autorisation + 1 an), la preuve que vous avez effectivement utilisé l'arme en question à des fins de tir récréatif. Cette preuve est apportée à l'aide d'une attestation de l'exploitant d'un stand de tir agréé dont il ressort que vous êtes effectivement allé tirer avec l'arme en question dix fois au moins par année de calendrier.'

Une pareille autorisation conditionnelle peut également constituer la meilleure solution pour un tireur récréatif débutant qui n'a pas encore d'expérience. »

La loi sur les armes doit s'appliquer selon la volonté du législateur partout dans le pays de la même manière.

9. L'arrêté attaqué conclut que l'arme pour laquelle le requérant demande une autorisation n'est pas appropriée pour le tir sportif et est pour le moins dangereuse pour le tir récréatif, étant donné qu'en raison de sa petite taille et, en particulier, du fait que le canon est très court, elle est trop difficilement maîtrisable pour tirer avec précision. Elle n'est pas non plus conçue, toujours

d'après l'arrêté attaqué, pour le tir sportif ou récréatif et elle n'est normalement pas utilisée à ces fins parce qu'elle est adaptée à l'autodéfense à courte portée.

Cette motivation ne montre pas que le type d'arme pour lequel l'autorisation est demandée ne peut pas être employé utilement pour le tir sportif et récréatif dans un stand de tir. Le fait qu'en raison de ses caractéristiques, l'arme en question n'est normalement pas utilisée à de telles fins, ne constitue pas un motif suffisant pour admettre que l'arme ne peut être utilisée à ces fins. La partie défenderesse ne précise pas non plus pourquoi le caractère difficilement maîtrisable de l'arme rend son utilisation dangereuse pour le tir récréatif. Enfin, la partie défenderesse ne peut pas utilement faire référence à l'arrêt du Conseil d'État n° 215.411 du 29 septembre 2011 puisque le requérant se prévaut notamment dans le présent moyen du fait que le législateur voulait éviter « toute forme d'arbitraire et de subjectivité » alors qu'elle ne dément pas que le type d'armes du requérant est bien autorisé dans d'autres provinces pour le tir sportif et récréatif.

Le moyen est fondé.

DÉCISION

- 1. Le Conseil d'État annule la décision du ministre de la Justice du 3 mai 2011 qui rejette le recours de Tony Amelinckx contre la décision du gouverneur de la province d'Anvers du 14 février 2011, refusant une autorisation de détention d'une arme à feu.**
- 2. Le présent arrêt sera publié par extrait selon les mêmes modalités que l'arrêté annulé.**
- 3. Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.**

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du vingt-huit juin deux mille douze, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	
Elisabeth Impens,	greffier.

Le greffier

Le président

Elisabeth Impens

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.